

Revue effective des droits : heure d'arrivée
CRA incohérent (3 arrivées par
1 seul transport)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/00876	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE-REJET

Le 29 Avril 2007, à 10 H 00, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Micheline HIOLLE, Greffier,

en présence de Monsieur KOODUN Boodhun, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 avril 2007 à l'encontre de :

Monsieur Laka S [REDACTED]
né le 13 Avril 1983 à NAWASHAHR (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27 avril 2007 à 9 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 27 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE prévoit seulement que la requête du préfet doit être transmise au greffe du tribunal avant l'expiration du délai de 48 heures dont la décision de maintien en détention constitue le point de départ. Ce délai ne s'applique qu'au dépôt de la requête et non à la présentation de l'étranger devant le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION ;

Que l'intéressé a été maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à sa présentation devant le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION ;

Qu'au surplus, l'intéressé pouvait faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif indépendamment de sa présentation devant le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

de sorte que son argumentation sur les points ci-dessus est inopérante ;

Attendu pour le surplus que l'intéressé a été interpellé alors qu'il se trouvait dans un ensemble routier avec ses compatriotes S[REDACTED] Harpeet et SUNGH Rana ; qu'ils ont été placés en garde à vue et ont tous les trois fait l'objet d'une mesure de rétention administrative ;

Qu'ils déclarent tous trois avoir été conduits en même temps et dans la même fourgonnette du commissariat de Dunkerque au centre de rétention de Lesquin, ce qui apparait conforme à la logique. ;

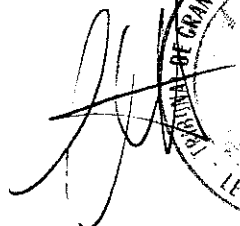
que pour autant le registre mentionne que l'intéressé est arrivé au centre de rétention le 27 avril 2007 à 10 heures 10, avec pour Mr Rana S[REDACTED] un horaire d'arrivée de 9 heures 50 et pour Mr Harpeet S[REDACTED] une heure d'arrivée de 9 heures 20 ;

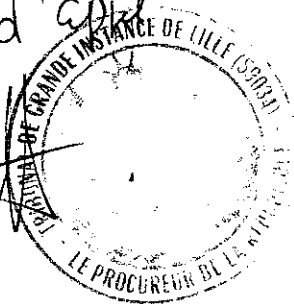
Que dans ces conditions, il n'est pas possible de vérifier l'heure exacte à laquelle l'intéressé est arrivé au centre de rétention, ni d'apprécier en conséquence le délai pendant lequel il a été privé de l'exercice de ses droits en rétention ;

Que dans ces conditions, la requête doit être rejetée.

Vu par quel

les d'apud





25/4/07 à 11h54

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 29 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu, pas d'appel
29/04/07
